

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00**Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	



PROCES-VERBAL

35 LE MONTCEL
36 MERY
37 MERY
38 MOTZ
39 MOUXY
40 ONTEX
41 PUGNY-CHATENOD
42 RUFFIEUX
43 SAINT OFFENGE
44 SAINT OURS
45 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
46 TRESSERVE
47 TRESSERVE
48 TRESSERVE
49 TREVIGNIN
50 VIVIERS DU LAC
51 VIVIERS DU LAC
52 VOGLANS

T HUYNH Antoine
T FONTAINE Nathalie
T ROULET Stéphane
T CLERC Daniel
T BONICI José
T CARRIER Christiane
T CROUZEVALLE Bruno
T ROGNARD Olivier
T GELLOZ Bernard
T ALLARD Louis
T TOUGNE-PICAZO Brigitte
T LOISEAU Jean-Claude
T MOULIN Annie
T ROUSSEL Christian
T CHAPUIS Nicolas
T AGUETTAZ Robert
T SCAPOLAN Martine
T MERCIER Yves

Pouvoir de Armelle PERSON

Pouvoir de Martine BERNON

Elus présents en visio-conférence (non-votants) :

Manuel ARRAGAIN

Techniciens présents :

COSTA de BEAUREGARD Estelle
HUGOT Amandine
LAVASSIERE LAURENT
NAMBOTIN Magalie
Olivier VERDENAL
Cyril BENARD

Directrice des affaires juridiques
Directrice Générale Adjointe des Services
Directeur Général des Services
Chargée des Assemblées
Directeur financier
Responsable du service ports et plages

RAPPORTS

RAPPORT 1 : PROJET DE REQUALIFICATION DU PORT DE PLAISANCE DES 4 CHEMINS ET CREATION D'UN PORT A SEC (COMMUNE DU VIVIERS-DU-LAC)

Le Service Ports et Plages de Grand Lac assure la gestion de 2974 emplacements à flots, la maintenance des infrastructures portuaires existantes ainsi que l'accueil de plaisanciers en escales en période estivale.

Le port des 4 chemins, situé sur la commune du Viviers du lac et créé en 1968 pour un total de 180 places est aujourd'hui vétuste et demande à être requalifié afin de répondre aux besoins et normes actuelles.

L'objectif du projet du port des 4 chemins est de créer une infrastructure portuaire de qualité en rénovant, modernisant et sécurisant le port à flot et ses équipements et en répondant aux exigences environnementales.

Les enjeux :

- Opportunité de récupérer les bateaux du Port de Mémard afin de sécuriser le captage d'eau potable,
- Mutualiser sur un même site plusieurs fonctionnalités portuaires pour améliorer le service aux usagers : MAE, carénage, capitainerie...
- Faire évoluer un parc à bateau vétuste et inadapté à l'exploitation en Port à sec innovant et moderne.

Le programme du projet prévoit :

- L'augmentation de la taille du Port à flot afin de récupérer les bateaux du Port de Mémard,
- Une solution pour la mise à sec des bateaux à passagers,
- La création d'une cale de mise à l'eau publique,
- La création d'une zone de carénage,
- La création d'un port à sec,
- La création d'une capitainerie,
- La création de places de parkings payantes mutualisées avec celles du parc des Mottets.

Une présentation détaillée du projet, de son état d'avancement et de ses enjeux sera réalisée en séance.

Débat :

Édouard SIMONIAN fait remarquer que le document ne mentionne pas explicitement la possibilité de mettre en place une cale de mise à l'eau principale sur la partie sud du lac. Il estime qu'il serait pertinent d'y faire référence. Par ailleurs, il s'interroge sur le devenir du parking destiné aux remorques : quel usage en sera fait à l'avenir et qui en occupera l'espace ?

Michel FRUGIER confirme la création d'une cale à mise à l'eau publique sur le port des 4 chemins avec parking à remorques dédié.



PROCES-VERBAL

Cyril BÉNARD précise que les emplacements de stationnement sont bien prévus à l'extrémité ouest du site, à proximité immédiate de la cale de mise à l'eau du port des 4 chemins.

Michel FRUGIER souligne quant à lui la présence de nombreuses places de stationnement VL inoccupées au port des 4 chemins tandis que les parkings du Bourget-du-Lac affichent une très forte occupation en cas de météo favorable en saison. Il précise que les aspects techniques liés à l'accueil des bateaux à passagers demeurent complexes et font actuellement l'objet d'études approfondies.

Christophe MOIROUD souhaite obtenir des précisions quant au devenir des bateaux actuellement entreposés sous le hangar.

Michel FRUGIER rappelle que cet entreposage relevait d'un service rendu, dans la mesure où Grand Lac avait repris possession des hangars concernés, bien que cette activité ne relève pas de son cœur de métier. Il précise que les usagers souhaitant bénéficier d'un service d'hivernage devront désormais se tourner vers des prestataires privés ou pourront être accueillis dans le futur port à sec.

Enfin, Bruno CROUZEVALLE partage son retour d'expérience sur le site de Conjux, dont le fonctionnement a donné entière satisfaction. Il indique que ce modèle sera reconduit dans le cadre du projet.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Julie NOVELLI en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2025

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 15 juillet 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 2 septembre 2025 ainsi que des décisions du Président prises depuis le 8 juillet 2025.

FINANCES

DELIBERATION 2 : BUDGET PRINCIPAL 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 36 500 euros :

Dépenses

	Inscription
Ecritures d'ordre	
023	
OPERATIONS FINANCIERES	- 208 960,00
Opérations réelles	
011	
BATIMENT LOCAUX SIEGE LEPIC	+ 22 000,00
BUREAUX	+ 60 000,00
CITESLAB - CONCOURS FINANCIERS	+ 7 500,00
GENS DU VOYAGES	- 3 300,00
GESTION DES ZONES	+ 46 500,00
PLAGES	+ 4 000,00
REVARDE TOURISME	+ 30 000,00
65	
GEMAPI	+ 15 000,00
GENS DU VOYAGES	+ 3 300,00
URBANISME	+ 25 000,00
67	
AQUALAC	+ 20 460,00
66	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 15 000,00
Total général	+ 36 500,00

Recettes

	Inscription
Opérations réelles	
74	
CITESLAB - CONCOURS FINANCIERS	+ 7 500,00
77	
GESTION DES ZONES	+ 13 000,00
78	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 16 000,00
Total général	+ 36 500,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.

La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Le total des dépenses et recettes de la section investissement augmente de 2 723 900 euros.

Dépenses

	Inscription
Ecritures d'ordre	
041	
FONTANETTES	+ 284 600,00
BASE MOTTET 4C	+ 1 350 000,00
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 13 000,00
20	
INVESTISSEMENT NON AFFECTE	- 200 000,00
SIEGE TRAVAUX	+ 20 000,00
204	
PLH 2019-2025 aides logements sociaux	+ 500 000,00
PLH 2019-2025 aides PSLA	+ 80 000,00
21	
GEMAPI	- 1 000 000,00
INFORMATIQUE	+ 26 000,00
INVESTISSEMENT NON AFFECTE	+ 200 000,00
BATIMENT LEPIC	+ 110 000,00
PLAGES	- 4 000,00
REVARD TRAVAUX	- 30 000,00

RIVES INVESTISSEMENT	+ 70 000,00
23	
BATIMENT LEPIC	+ 27 000,00
FONTANETTES	+ 142 300,00
SENTIER FIL DE L'EAU	- 55 000,00
27	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 1 190 000,00
Total général	+ 2 723 900,00

Recettes

	Inscription
Ecritures d'ordre	
021	
OPERATIONS FINANCIERES	- 208 960,00
041	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 284 600,00
BASE MOTTET 4C	+ 1 350 000,00
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	- 34 040,00
204	
FONTANETTES	+ 142 300,00
024	
GESTION DES ZONES	+ 1 190 000,00
Total général	+ 2 723 900,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Débat :

Édouard SIMONIAN indique que, s'agissant du Programme Local de l'Habitat (PLH), les opérations sont en cours. Il précise que les subventions relevant du Bail Réel Solidaire (BRS) sont versées à l'achèvement des projets, et non en amont, ce qui engendre un risque de prolongation des délais.

Thibaut GUIGUE apporte des éléments de clarification en précisant que tout engagement financier acté bénéficie d'une garantie de financement. Il ajoute que le portage des opérations est assuré par les bailleurs sociaux. En ce qui concerne les communes soumises aux obligations de la loi SRU, il souligne qu'il est

privilegié de soutenir les opérations liées à la mobilisation foncière plutôt que d'allouer des subventions directes à la construction de logements sociaux.

DELIBERATION 3 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 424 000 €.

Dépenses

	Inscription
Ecritures d'ordre	
023	
OPERATIONS FINANCIERES	- 636 504,64
Opérations réelles	
013	
UDEP AIX	- 33 495,36
012	
RELATION USAGERS	- 100 000,00
67	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 1 160 000,00
68	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 50 000,00
66	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 34 000,00
Total général	+ 424 000,00

Recettes

	Inscription
Opérations réelles	
70	
ASST GENERAL	+ 212 000,00
77	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 212 000,00
Total général	+ 424 000,00

Section d'investissement :

Le total des dépenses et recette de la section d'investissement diminue de 110 943,50 €

Dépenses

	Inscription
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 55 000,00
21	
GALERIE REJET AU RHONE	- 300 000,00
27	
OPERATIONS FINANCIERES	- 391 504,64
45	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 525 561,14
Total général	- 110 943,50

Recettes

	Inscription
Ecritures d'ordre	
021	
OPERATIONS FINANCIERES	- 636 504,64
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	-
45	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 525 561,14
Total général	- 110 943,50

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.

L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 4 : BUDGET EAU POTABLE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 60 000 €.

Dépenses

	Inscription
Ecritures d'ordre	
023	
OPERATIONS FINANCIERES	- 1 178 220,99
Opérations réelles	
011	
EXPLOITATION	- 100 000,00
012	
EXPLOITATION	- 110 000,00
67	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 1 360 000,00
GENERAL	- 32 779,01
66	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 121 000,00
Total général	+ 60 000,00

Recettes

	Inscription
Opérations réelles	
77	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 60 000,00
Total général	+ 60 000,00

Section d'investissement :

Les dépenses et recettes de la section d'investissement sont diminuées de 1 178 220,99 euros.

Dépenses

	Inscription
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 75 000,00
20	
MODELISATION HYDRAULIQUE	+ 125 779,01
21	

DECARBONATATION	- 30 000,00
MODELISATION HYDRAULIQUE	- 94 000,00
23	
BARREAU EST	- 1 255 000,00
Total général	- 1 178 220,99

Recettes

	Inscription
Ecritures d'ordre	
021	
OPERATIONS FINANCIERES	- 1 178 220,99
Total général	- 1 178 220,99

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.

L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 5 : BUDGET PORT 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Sans objet.

Section d'investissement :

Dépenses

Le total des dépenses et recettes de la section investissement reste inchangé

	Inscription
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 1 500,00
23	
PORT DES QUATRE CHEMINS SUR AP	+ 194 982,10
27	
OPERATIONS FINANCIERES	- 196 482,10



PROCES-VERBAL

Total général

-

Recettes

Sans objet.

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 6 : BUDGET PARKING 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Sans objet.

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Dépenses

Le total des dépenses et recette de la section investissement augmente de 152 776,54 €

Inscription	
Opérations réelles	
21	
AMENAGEMENT PARKING	+ 2 000,00
27	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 150 766,54
Total général	+ 152 766,54

Recettes

Inscription	
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 152 766,54
Total général	+ 152 766,54

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.

L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 7 : BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement augmente de 22 000 € :

Dépenses

	Inscription
Opérations réelles	
66	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 22 000,00
Total général	+ 22 000,00

Recettes

	Inscription
Opérations réelles	
70	
PANNEAUX SOLAIRES	+ 22 000,00
Total général	+ 22 000,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.

La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Le total des dépenses et des recettes de la section investissement diminue de 3 000 € :



PROCES-VERBAL

Dépenses

	Inscription
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	- 3 000,00
Total général	- 3 000,00

Recettes

	Inscription
Opérations réelles	
16	
PAS D'OPERATION	- 3 000,00
Total général	- 3 000,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 8 : BUDGET TRANSPORTS 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Olivier ROGNARD, après lecture du rapport relatif aux éléments constitutifs de modifications budgétaires, indique qu'il convient d'autoriser une décision modificative pour procéder aux ajustements de crédits.

Section de fonctionnement :

Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement reste inchangé :

Dépenses

	Inscription
Ecritures d'ordre	
023	
OPERATIONS FINANCIERES	- 15 000,00
042	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 10 000,00
Opérations réelles	
67	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 5 000,00
Total général	-

Recettes

Sans objet.

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
La section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses.

Section d'investissement :

Le total des dépenses et des recettes de la section investissement diminue de 5 000 € :

Dépenses

	Inscription
Opérations réelles	
16	
OPERATIONS FINANCIERES	+ 38 000,00
21	
PARC VEHICULES	- 43 000,00
Total général	- 5 000,00

Recettes

	Inscription
Ecritures d'ordre	
021	
OPERATIONS FINANCIERES	- 15 000,00
040	
AMORTISSEMENT	+ 10 000,00
Total général	- 5 000,00

Le détail des modifications est présenté dans le rapport annexé.
L'équilibre général du budget est maintenu.

Les tableaux de synthèse pour chacune des deux sections budgétaires, sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 9 : BUDGET PORT - AP/CP040 – REAMENAGEMENT PORT DES 4 CHEMINS – REVISION N°3

Olivier ROGNARD rappelle que le projet de réaménagement du port des 4 chemins, situé sur la commune de Viviers-du-Lac, a pour but de créer une infrastructure portuaire de qualité en rénovant, en modernisant et en sécurisant le port à flots ainsi que ses équipements, tout en répondant aux normes environnementales.



PROCES-VERBAL

Cet ouvrage, une fois réhabilité, permettrait de transférer les bateaux du port de Mémard afin de sécuriser le captage d'eau potable, mais également de mutualiser sur un même site, pour un meilleur service aux usagers, les mises à l'eau, une zone de carénage, la capitainerie...

Il permettrait en outre de créer un port à sec innovant et moderne.

Cette opération devant se réaliser sur plusieurs exercices, celle-ci est pilotée par AP/CP.

Le montant de l'Autorisation de Programme étant encore incertain, celui-ci a été limité aux dépenses de maîtrise d'œuvre et d'étude technique préalable soit 500 000 € HT.

Olivier ROGNARD propose de porter le montant de l'AP à 8 500 000 € HT au regard des premiers éléments de la maîtrise d'œuvre. Les crédits de paiement de l'année 2025 sont également modifiés pour prendre en charge la phase projet de la maîtrise d'œuvre.

Les montants et leur programmation sont précisés dans le tableau annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 10 : BUDGET EAU POTABLE - AP/CP 021 – BARREAU EST - REVISION N°10

Olivier ROGNARD rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'ex-CALB, la notice Eau Potable produite met en avant un bilan ressources / besoins en eau équilibré à l'horizon 2030.

Cependant cet équilibre est conditionné à la fiabilisation de la ressource Lac (problématique des cyanobactéries) et à la mise en circulation de l'eau entre le bassin hydraulique excédentaire et les bassins déficitaires (Pied du Revard, Sud du Lac) avec une démarche de réduction de la dépendance de la ressource auprès de Grand Chambéry.

Cette mise en circulation de la ressource en eau est rendue nécessaire par l'augmentation des besoins sur des secteurs potentiellement déjà en tension et par une réduction des ressources gravitaires disponibles par application de débits maximums prélevables sur ces sources (Pieds du Revard et Roche Saint Alban), en vue d'une atteinte de bon état écologique des cours d'eau.

Ne pouvant s'appuyer sur les seules infrastructures en place il est nécessaire de créer de nouveaux ouvrages :

- Un réservoir complémentaire sur Aix-les-Bains à une altitude supérieure au réservoir de Corsuet existant,
- Une extension du réservoir existant,
- Un pompage du réservoir existant vers le réservoir à créer,
- Une canalisation reliant ce réservoir au réservoir de Silien (Drumettaz) qui permettra de desservir l'OAP de Pontpierre, la ZAC des Sources, la ZAC des Combaruches (Elis). Cette canalisation alimentera les parties basses des communes du pied du Revard permettant de conserver le complexe Massonat-Meunaz existant pour les seuls besoins des secteurs hauts de ces communes.

Ce projet est décomposé en tranches et est réalisé en coordination avec les programmations de voiries communales.

Initialement fixé à 9 810 000 € HT le montant a été porté à 15 131 000 € HT lors de la dernière révision.

Olivier ROGNARD propose de modifier les crédits de paiement 2025 au regard des projection de réalisation 2025. Le montant de l'AP reste inchangé à 15 131 000 euros.

Les données de l'AP/CP sont présentées dans le tableau annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 11 : BUDGET PRINCIPAL - AP/CP 031 – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019/2025 - REVISION N°6

Olivier ROGNARD rappelle que le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation incluant l'ensemble de la politique locale de l'habitat (parcs publics et privés, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, ...).

Olivier ROGNARD rappelle les 5 grandes orientations du PLH approuvé le 2 octobre 2019 :

- Accompagner le parcours résidentiel,
- Favoriser une production raisonnée de logements,
- Agir sur le parc existant,
- Répondre aux besoins des publics spécifiques,
- Piloter la mise en œuvre du PLH et l'observation de l'habitat.

Le soutien financier apporté par Grand Lac concerne la production de 2 245 logements sociaux pour une enveloppe de 4 451 000 euros, le financement de 110 logements en accession sociale pour 220 000 euros.

Pour rappel lors de la dernière révision, le montant de l'Autorisation de Programme (AP) a été ramené à 2 702 000 euros, dont 2 482 000 euros pour l'aide au logement et 220 000 euros au titre du prêt social en location-accession (PSLA).

Les crédits de paiement sont ajustés au regard des projections 2025 et le montant de l'AP reste inchangé.

Les montants et leur programmation sont précisés dans le tableau annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 12 : REFACTURATION DES CHARGES DE STRUCTURE DES SERVICES PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE GRAND LAC – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 29 MARS 2022

Olivier ROGNARD indique à l'Assemblée que les services de Grand Lac bénéficient de prestations mutualisées appelées charges de structure et correspondant à l'ensemble des moyens fonctionnels mis à leur disposition.

Il précise que les charges de structure concernent essentiellement les coûts des prestations rendues par les directions supports au bénéfice des services opérationnels et, d'une manière générale, toutes charges non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de la Communauté d'Agglomération.

Olivier ROGNARD indique que la Communauté d'Agglomération a entrepris une démarche de calcul de coûts complets des services permettant d'intégrer les charges de structure dans les coûts des services.



PROCES-VERBAL

Ainsi, cette démarche répond à la nécessité d'identifier le plus précisément possible les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par la Communauté d'Agglomération pour en identifier les coûts complets et fixer les modalités de calcul et de facturation.

Il rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 (n°10) établissant les modalités de calcul de ces charges ainsi que les principes de refacturation.

Olivier ROGNARD propose d'amender cette délibération afin :

- D'indiquer que les services supports pouvant faire l'objet d'une refacturation peuvent évoluer en fonction de la structuration de l'agglomération ;
- D'indiquer que les charges à répartir ainsi que les unités d'œuvres appliquées peuvent évoluer en fonction des besoins ;
- De prévoir une facturation en année N sur les charges constatées au compte administratif N-1. En effet, une refacturation en année N+1 entraînerait un écart trop important entre l'évolution des charges portées par le budget principal de Grand Lac et leur affectation aux services bénéficiaires.

Olivier ROGNARD propose la rédaction suivante :

Les charges de structure peuvent être définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports suivants :

- Assemblée locale – indemnités des Elus
- Direction générale
- Finances et comptabilité
- Ressources humaines
- Commande publique et assurances
- Bâtiments et moyens généraux
- Informatique
- Communication
- Juridique et assemblées
- Pilotage de la performance

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction de la structuration de l'agglomération et des services support intervenant auprès des services opérationnels.

Les services de Grand Lac concernés par cette refacturation sont les suivants (liste pouvant être amenée à évoluer) :

- Le service valorisation des déchets (budget principal),
- Le service assainissement (budget annexe),
- Le service eau potable (budget annexe),
- Le service des ports (budget annexe),
- 1- Définition des charges de structure à refacturer

Les charges de structure du budget principal de Grand Lac sont définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports mutualisés, à savoir (liste non exhaustive) :

- Les charges de personnel,

- Les dépenses de communications (annonces et insertions, prestations services, réceptions, support de communication ...),
- L'environnement de travail (fournitures, matériel informatique, assurances, maintenance logiciels métiers communs, versement organismes de formation, contentieux...),
- Les coûts de fonctionnement lié au siège Lepic (eau, électricité, maintenance des bâtiments, taxe foncière, copieurs, affranchissement...). A noter que les recettes liées à la location d'une partie du siège sont déduites afin d'obtenir des charges nettes,

Les charges de structures sont constatées à partir des dépenses des derniers comptes administratifs validés (N-1).

2- Méthodologie de répartition des charges de structure

La répartition des charges de structure au sein des différents services de Grand Lac repose sur l'utilisation d'unités d'œuvre qui s'appliquent au coût de chaque service mutualisé.

5 unités d'œuvre sont ainsi retenues :

- Les dépenses de fonctionnement réelles N-1
- Le nombre de personnes en moyenne sur l'année N-1
- Nombre lignes N-1 (hors chapitre 012 « Charges de personnel »)
- Nombre de mètres carrés de bureau occupés
- Nombre de postes informatiques utilisés

Ces unités d'œuvre peuvent évoluer en fonction des charges à répartir. Elles sont définies et évaluées annuellement.

3- Modalités de remboursement

Grand Lac établi au cours de l'année N un état comprenant :

- Les charges de structure constatées au compte administratif de l'année N-1
- La répartition entre chaque service des charges leur incombant

Le remboursement est réalisé en année N et fait l'objet d'un versement unique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 13 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BOURDEAU

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...).

Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.



PROCES-VERBAL

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Bourdeau a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour le projet d'aménagement de son centre bourg. Une convention de financement a été votée le 10 décembre 2024 sur la base du projet complet.

Or, la commune souhaite limiter la définition du projet à la phase 1, soit l'aménagement du parking existant avec une sécurisation des déambulations piétonnes et la création d'un parvis végétalisé.

Le montant total des opérations représente 428 700 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 305 300 € HT.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 37 500 € dont 12 500 euros au titre de la bonification.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 14 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LA BIOLLE – TRANCHE 3

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...).

Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de La Biolle a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la troisième tranche de son projet de modernisation de l'éclairage public.

Le montant total des opérations représente 26 876,34 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 24 876,34 € HT.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 12 346,77 €, dont 4 115,59 euros au titre de la bonification.

Pour rappel, le financement de la première tranche a été retenu pour 14 595,73 € au titre du fonds de concours de Grand Lac et la seconde tranche pour 10 557,50 euros.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

DELIBERATION 15 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES SUPPORTS DE GRAND LAC AU PROFIT DU CIAS GRAND LAC – AVENANT 1

Olivier ROGNARD rappelle que le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine de l'action sociale liée à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire.

En tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de l'organisation de ses propres services. Pour autant, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, le choix a été fait lors de la fusion et de la création du CIAS au 1^{er} janvier 2017 de mutualiser certains services et fonctions support et fonctionnelles.

Olivier ROGNARD rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 (n°9) portant convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS et établissant les modalités de calcul de ces charges ainsi que les principes de refacturation.

Il propose un avenant à cette convention, joint à la présente délibération, afin de prévoir une facturation en année N sur les charges constatées au compte administratif N-1.

En effet, une refacturation en année N+1 entraîne un écart trop important entre l'évolution des charges portées par le budget principal de Grand Lac et leur affectation aux services bénéficiaires.

Par conséquent, la facturation 2025 sera établie sur les dépenses constatées au compte administratif 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 16 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES SUPPORTS DE GRAND LAC AU PROFIT DU CIAS GRAND LAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Olivier ROGNARD rappelle que le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine de l'action sociale liée à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire.

En tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de l'organisation de ses propres services. Pour autant, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, le choix a été fait lors de la fusion et de la création du CIAS au 1^{er} janvier 2017 de mutualiser certains services et fonctions support et fonctionnelles.

Olivier ROGNARD rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 (n°9) portant convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS et établissant les modalités de calcul de ces charges ainsi que les principes de refacturation, ainsi que l'avenant n°1 à cette convention.

Il indique que cette convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans reconductible. Aussi, il propose l'approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS, jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 17 : ACCORD COLLECTIF DE LA REGIE DES EAUX DE GRAND LAC

Nathalie FONTAINE rappelle à l'assemblée que par les délibérations du 26 janvier 2017, Grand Lac a institué une régie « Eau potable », et une régie « Assainissement collectif et non collectif », chacune dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle précise que la création des régies de l'eau potable et de l'assainissement a été faite conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite Loi NOTRe, qui prévoyait un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération avant le 1er janvier 2020.

Elle précise que l'établissement public de coopération intercommunale a opté pour le mode de gestion en régie dotée de la seule autonomie financière des services public de l'eau et de l'assainissement à la date de transfert de ces compétences.

Elle rappelle que les régies sont administrées par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire. Grand Lac est devenu l'autorité de référence en la matière sur le territoire de ses communes membres.

Grand Lac est ainsi l'employeur du personnel affecté aux régies.

Il est précisé que la législation en vigueur prévoit expressément que les agents affectés au sein des régies ont la qualité de salariés de droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui doivent conserver la qualité d'agent public.

Conformément aux dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code du travail, les régies « Eau potable » et « Assainissement » de Grand Lac, constituant un service public à caractère industriel et commercial, peuvent choisir de négocier un accord d'entreprise afin de régir les conditions de travail de leur personnel relevant du droit privé.

Dans l'objectif de préciser le cadre administratif et juridique s'appliquant aux agents relevant du droit privé, Grand Lac souhaite donc se doter d'un outil spécifique et adapté. Un accord collectif déterminant les conditions effectives de travail et de rémunération des salariés concernés des Régies ainsi que les garanties sociales dont ils bénéficient a ainsi été élaboré, dans le cadre d'un dialogue social étayé.

Cet accord cadre les diverses modalités de classification des postes, de rémunération, d'organisation du travail, d'attribution de congés, ainsi que les avantages sociaux dont bénéficient les agents relevant du droit privé. Il a également vocation à harmoniser les conditions s'appliquant aux agents dépendant de la régie eau potable d'une part et assainissement d'autre part.

Le personnel relevant du droit privé est régi par les dispositions prévues par le présent accord et à défaut par les dispositions du Code du travail et de la Sécurité sociale qui lui sont applicables.

Cet accord et ses annexes concernent :

- Les salariés sous contrat à durée indéterminée, embauchés à temps partiel ou à temps plein,



PROCES-VERBAL

- Les salariés sous contrat à durée déterminée, embauchés à temps partiel ou à temps plein,
- Les agents publics détachés auprès des Régies Eau Potable ou Assainissement de Grand Lac.

Cet accord ne s'applique pas aux salariés recrutés sous contrats d'apprentissage et contrats aidés, aux stagiaires et au personnel temporaire (recrutés par l'intermédiaire d'une société de travail par intérim).

Cet accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Toutefois, il ne saurait déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public (article L. 2251-1 du Code du travail).

Cet accord se substitue à la « Convention locale de gestion du personnel de la régie à autonomie financière Assainissement » signée le 15 décembre 2006 et qui n'avait fait l'objet d'aucune modification ou extension à la régie eau potable à la suite de leur modification ou création des régies en janvier 2017.

Nathalie FONTAINE précise que les régies eau et assainissement de Grand Lac n'appliquent à ce jour aucune convention collective.

Il est précisé que pour les deux régies, le seul organe officiel de dialogue social est le Comité Social Territorial de Grand Lac à qui a été présenté le projet d'accord ce 9 septembre 2025.

Ce projet a été préalablement partagé avec un groupe référent, représentatif des services concernés par cet accord. Ce groupe a été constitué en collaboration avec les représentants du personnel.

Nathalie FONTAINE propose la mise en œuvre de cet accord collectif des régies des eaux à compter du 1^{er} janvier 2026 pour faciliter la gestion des personnels de droit privé recrutés pour le bon fonctionnement des services.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Débat :

Renaud BERETTI remercie Nathalie FONTAINE pour son travail méticuleux, mêlant droit privé et droit public.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

MOBILITES

DELIBERATION 18 : ADHESION DE GRAND LAC A AGIR TRANSPORT

Jean-Claude LOISEAU indique que l'association AGIR Transport a été créée en 1987 à l'initiative d'élus locaux en charge des transports et de la mobilité, animés par la volonté de proposer aux collectivités une expertise leur garantissant une certaine liberté.

Depuis, AGIR Transport, qui compte désormais 520 adhérents, veille à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient d'une expertise indépendante en leur permettant d'accéder à des services et des compétences multiples.



PROCES-VERBAL

Ainsi, les collectivités sont en position de décider de manière éclairée et de gérer la mobilité sur leur territoire comme elles le souhaitent. L'association est financée par les cotisations de ses membres qui, en mutualisant des moyens, peuvent bénéficier d'un grand nombre de services.

Les services d'AGIR Transport sont organisés autour de 4 axes majeurs : l'assistance, la formation, les échanges d'expériences et les achats centralisés.

- L'assistance via notamment un service Questions / Réponses permet d'apporter une expertise et un accompagnement personnalisés afin de couvrir l'ensemble des besoins opérationnels des adhérents grâce à une plateforme d'experts spécialisés dans le transport public et la mobilité parmi lesquels les permanents de l'association mais aussi de nombreuses ressources externes : consultants, avocats, bureaux d'études indépendants, etc. (5 jours sont inclus dans l'adhésion pour des assistances Transports et Mobilités (utilisables dans l'année) ;
- Un organisme de formation agréé qui propose une offre très large et sans cesse renouvelée, pour s'adapter aux différentes problématiques rencontrées par les territoires. Le coût des formations est compris dans la cotisation ;
- Un réseau dynamique constitué des adhérents d'AGIR Transport permettant le partage de bonnes pratiques et l'échange d'expériences en matière de mobilité : groupes de travail, journées d'études, réseau social en ligne, observatoire des mobilités, etc. ;
- Une centrale d'achat (CATP) qui permet d'optimiser les acquisitions et accélérer les projets de mobilité dans les territoires, grâce à des achats de biens et services plus simples, plus rapides, moins chers et plus qualitatifs.

Le montant de cotisation annuelle pour les collectivités de 60 000 à 100 000 habitants est de 7 000,00 € HT pour 2025, soit 8 400,00 € TTC.

Il est proposé d'adhérer à cette association. Le montant sera proratisé et s'élèvera à 2 333,00 € HT (soit 2 799, 60 € TTC) pour l'année 2025.

Les crédits inscrits au Budget Transport seront imputés sur la section de fonctionnement au service 040.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 19 : DESSERTE DE GRAND LAC PAR LES LIGNES S02 ET A73 DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES - CONVENTION ENTRE GRAND LAC ET LA REGION

Jean-Claude LOISEAU rappelle que par délibération du Conseil du 25 janvier 2022, Grand Lac a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes afin de permettre la desserte directe en transport en commun entre le centre de la commune du Bourget-du-Lac et Chambéry par les lignes de la Région.

Cette convention ayant pris fin le 31 août 2025, il est proposé une nouvelle convention du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2029.

Les usagers du Bourget-du-Lac seront acceptés sur la ligne A73-S02 sous plusieurs conditions :



PROCES-VERBAL

- Dans la limite des places disponibles (y compris debout),
- Dans le sens Chambéry – Yenne / Belley, la priorité aux usagers allant au-delà du tunnel du Chat sera systématique.

Titres de transport acceptés sur la ligne A73-S02 :

- Les tickets unitaires Ondéa
- Les abonnements Ondéa
- Le titre Ondé Synchro
- Une personne sans titre paiera le prix du réseau au conducteur soit 2,20 € (tarif en vigueur au 01/09/2025, susceptible d'évolution).

Le ticket unitaire ne fonctionne pas en correspondance.

Grand Lac compensera la perte de recettes des réseaux sur la base du prix du titre unitaire au tarif en vigueur sur la ligne A73-S02 pour chaque titre Ondéa utilisé pour voyager à bord des lignes régionales.

Cette compensation sera versée annuellement par Grand Lac. La 1^{ère} demande de compensation interviendra au 30 septembre 2026. Pour cela, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention. Cette compensation est estimée à 600 €.

Les crédits seront régulièrement inscrits au budget Transport et seront imputés sur la section de fonctionnement (service 040).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

TOURISME

DELIBERATION 20 : RENOVATION DU PRESSEUR DES GORGES DU SIERROZ - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

Michel FRUGIER rappelle que le site des Gorges du Sierroz a fait l'objet de travaux importants de réhabilitation en 2020-2021 et a été réouvert au public en juillet 2021, après plus de 30 ans de fermeture.

Le site est désormais un incontournable du territoire et la fréquentation y est importante (plus de 160 000 passages par an).

Michel FRUGIER rappelle le projet de rénovation du presseur en bois et sa cuve. En effet, ces éléments patrimoniaux n'ont pu être réhabilités dans le cadre du projet initial mais, étant visibles du public depuis les encorbellements du bâtiment, leur rénovation apparaît aujourd'hui comme essentielle.



PROCES-VERBAL

Le montant des travaux s'élève à 42 190 € HT financé de la manière suivante :

Coût des travaux (HT)	42 190 €
Subventions / collecte de dons encaissées	29 075 €
Fonds de concours mairie Grésy sur Aix	5 000 €
Coût de revient de l'opération (HT) – à charge Grand Lac	8 115 €

Le montant du soutien financier via la collecte dons et les subventions pour la réhabilitation du pressoir des Gorges du Sierroz est ainsi porté à 29 075 € (au 11 septembre 2025 – collecte de dons encore en cours) répartis comme suit :

- 6 440 € par 40 donateurs, dont 2 500 € par l'association Au Cœur des Gorges du Sierroz, moins 6% frais de portage Fondation Patrimoine soit 6075€ net de dons,
- 5 000 € par la Fondation du patrimoine (1€ de don = 1€ de la Fondation – plafonné à 5000 €),
- 10 000 € par l'Opération Patrimoine Remarquable,
- 8 000 € par le Club des Mécènes de la Savoie,

La commune de Grésy-sur-Aix propose en complément le versement à la communauté d'agglomération Grand Lac d'un fonds de concours, et ce, en vue de financer le projet de rénovation du pressoir des Gorges du Sierroz, considéré comme un équipement touristique.

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Grésy-sur-Aix est fixé à 5 000 € (hors champs d'application de la TVA).

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Grand émettra un titre de recettes à la commune de Grésy-sur-Aix.

Les versements seront effectués auprès du Service de Gestion Comptable d'Aix-les-Bains, comptable de Grand Lac.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 21 : CLASSEMENT DE LA COMMUNE DU BOURGET DU LAC EN ZONE TOURISTIQUE D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE – AVIS

Michel FRUGIER fait part de la sollicitation d'avis émis par la DREETS Rhône-Alpes (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) dans le cadre de la demande de classement de la commune du Bourget du Lac en zone touristique d'affluence exceptionnelle au titre de l'article L.3132-25-2 du code du travail.

Ce classement permet notamment d'obtenir une dérogation facilitant l'ouverture des commerces le dimanche et de dynamiser le développement des emplois touristiques sur la zone concernée. La commune reconnaît également la nécessité d'une organisation spécifique de ces services durant la période touristique.

Michel FRUGIER rappelle que la commune du Bourget du Lac est une porte d'entrée touristique importante



PROCES-VERBAL

pour le territoire de Grand Lac.

La commune valorise la marque d'attractivité intercommunale Aix-les-Bains Riviera-des-Alpes, et fait l'objet d'un dynamisme important, tant en matière d'économie touristique que d'accueil des visiteurs.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable à la demande de classement de la commune du Bourget du Lac en zone touristique d'affluence exceptionnelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATION 22 : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCOT METROPOLE SAVOIE

Thibaut GUIGUE rappelle que la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification prévoit que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en tant que document dit « intégrateur », décline à l'échelle locale les objectifs et orientations de l'ensemble des documents de rang supérieur (lois, décrets, directives etc.). Il fixe donc un cadre de référence qui s'applique à nos documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air-Energie Territorial, Plan de Déplacements et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) dans un rapport juridique de compatibilité.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols du 20/07/2023, fixe le cadre applicable à ce jour pour permettre l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et notamment une échéance obligatoire de traduction de la loi dans les documents de planification à chaque échelle de réflexion (SCOT et PLUi).

Cette traduction suppose notamment de déterminer une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par période de 10 ans (objectifs chiffrés à déterminer avec une réduction de l'ordre de 50% pour la première période) – et une période de référence pour définir cette trajectoire basée sur 2011-2021.

Pour ce faire, le recours à la procédure de modification simplifiée est possible par dérogation expressément prévue par la loi Climat et Résilience – sans toutefois permettre la remise en cause de l'économie générale du SCOT Métropole Savoie révisé en 2020. Ainsi les éléments structurants du SCOT actuel ne peuvent être remis en cause dans cette procédure (prospective démographique et besoins en logements, pôles préférentiels de développement, armature territoriale notamment).

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie visant à intégrer les objectifs du ZAN a été engagée le 31/01/2025 et notifiée à Grand Lac pour avis le 17/07/2025.

1. Méthode de détermination de la trajectoire de sobriété foncière du SCOT

Les hypothèses retenues dans la modification simplifiée n°2 ont été travaillées en amont dans le cadre de groupes techniques entre Métropole Savoie et les intercommunalités, puis analysées de manière détaillée avec les élus du COPIL Aménagement de Grand Lac et discutées en conseil syndical de Métropole Savoie.

La version consolidée de la trajectoire de sobriété foncière a été par ailleurs présentée par Métropole Savoie au conseil communautaire le 25/03/2025.

Les éléments structurants retenus pour la construction de la trajectoire sont les suivants :

- Le besoin foncier pour les parcs d'activités économiques identifiés comme Pôles Préférentiels Economiques (PPE) dans le SCOT actuel est mutualisé.

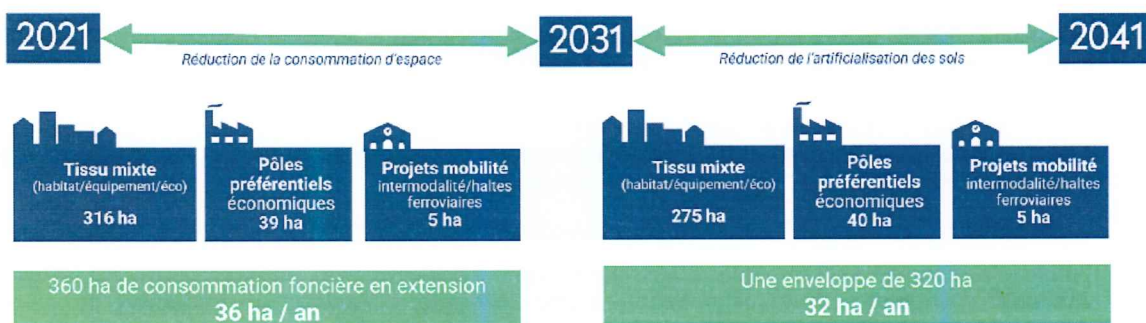
Il est fixé à 12% de l'enveloppe foncière globale disponible pour la période. Celle-ci a été travaillée directement entre Métropole Savoie et CGLE ;

- Seul le besoin foncier pour les projets d'équipements structurants liés à l'armature mobilité du SCOT est mutualisé (halte ferroviaire SERM notamment) et fixé à 5 ha par période ;

- Les objectifs sont différenciés selon l'armature urbaine du SCOT pour optimiser la consommation d'ENAF, tout en répondant aux besoins en logements.

2. Contenu de la trajectoire de sobriété foncière et objectifs

En synthèse, la trajectoire de sobriété foncière déterminée par le SCOT est la suivante :



Celle-ci permet d'atteindre un rythme de consommation d'ENAF d'environ **36 ha/an sur la période 2021-2031**, contre 72 ha/an sur la période 2011-2021 – confortant la trajectoire précédemment engagée à l'échelle du SCOT.

La trajectoire de sobriété foncière repose ainsi sur la diminution de l'enveloppe foncière nécessaire en extension (consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers) sur les périodes 2021-2031 puis 2031-2041, tout en répondant aux besoins en nouveaux logements et en fonciers économiques prévus dans le SCOT actuel.

Pour le tissu mixte (hors pôles préférentiels économiques), cette diminution de l'enveloppe foncière par rapport au SCOT révisé en 2020 repose sur la modification des objectifs suivants :

- La fixation d'un objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine en dehors de l'axe métropolitain (20% ou 30% selon le niveau d'armature) ;
- L'augmentation de l'objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine dans le cœur d'axe (70% au lieu de 50%) ;
- L'augmentation de la densité moyenne dans le cœur d'axe (55 logements/ha au lieu de 30 logements/ha).

Pour les EPCI avec compétence PLU, **le potentiel foncier net maximal en ha n'est plus détaillé par commune mais bien par niveau d'armature**, laissant donc la possibilité à chaque PLUi de répartir au mieux son enveloppe en fonction des enjeux locaux.

En complément, pour allier au mieux densité et qualité du cadre de vie, la formulation du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT est renforcée sur les objectifs attendus en matière de qualité urbaine. Celle-ci vise à intégrer davantage les enjeux de multifonctionnalité des sols dans les PLUi.

Enfin, le SCOT intègre une nouvelle partie dédiée aux zones préférentielles de renaturation, comme attendu par la loi. Il propose ainsi une méthodologie d'identification de ces zones mais laisse aux territoires la possibilité de définir leur propre stratégie en la matière.

3. Avis et remarques à formuler

L'exercice de prospective mené ces derniers mois par Grand Lac avec l'ensemble des communes et des services opérationnels, couplé au travail d'acculturation et de déclinaison mené par les élus du COPIL Aménagement, a permis d'analyser les effets attendus de cette modification simplifiée n° 2 du SCOT pour Grand Lac.

Celle-ci démontre que la trajectoire de sobriété foncière telle que déclinée dans la modification simplifiée est cohérente avec la trajectoire initiée de manière globale sur le territoire de Grand Lac. Par ailleurs, la possibilité est laissée d'ajuster la stratégie aux enjeux locaux lors de la traduction dans les PLUi, renforçant ainsi les mécanismes de solidarité entre les communes relevant du même niveau d'armature.

Le projet de modification simplifiée pourrait néanmoins être complété ou adapté sur les points suivants :

- Intégrer, en complément des tableaux pages 22 à 24 de la notice, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI pour chaque période, a minima en pourcentage de l'enveloppe globale, afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Modifier la formulation relative au potentiel foncier net maximal figurant page 20 de la notice de la manière suivante :

« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante, et s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ainsi, ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme). »

- Elargir les possibilités de minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice au-delà de l'axe métropolitain pour tenir compte du fait que l'insuffisance de potentiel en densification peut être vraie également sur ces communes ;
- Revoir la formulation pour les dispositions précitées (minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice) afin d'intégrer le fait que pour les EPCI en PLUi l'objectif n'est pas par commune mais par niveau d'armature.



PROCES-VERBAL

Enfin, il est à noter que plusieurs points nécessitent d'engager ou de poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les 3 EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi :

- La déclinaison par période de la trajectoire de sobriété foncière pour les PPE (notamment le potentiel en extension) afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- La clarification de ce qui est attendu par « conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants d'atteinte d'un objectif minimal de la production de logements en densification [...] » : sur quelle période de référence et selon quelles modalités ;

Les outils de suivi et d'observation afin de construire une méthode partagée plus réactive et adaptée à la trajectoire telle qu'elle sera exprimée dans le SCOT modifiée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 23 : AMENAGEMENTS SUR LA LEYSSE AVAL - TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES ET DE RESTAURATION DU COURS D'EAU (COMMUNE DE VOGLANS ET LA MOTTE SERVOLEX) - AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI GRAND LAC EX-CALB DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Thibaut GUIGUE rappelle que le conseil communautaire a autorisé par délibération du 19 septembre 2023 la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire la procédure d'expropriation et l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) et à la cessibilité des terrains concernant les travaux de confortement des digues et de restauration du cours d'eau sur les communes de Voglans et La Motte Servolex.

❖ Objectifs poursuivis

Thibaut GUIGUE rappelle que le projet a pour objectif la réalisation de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse pour réduire les dommages sur les territoires de Grand Chambéry et de Grand Lac afin de prolonger la protection contre la crue centennale. Les travaux seront réalisés entre le pont de l'A41 (en partie aval) sis la commune de La Motte Servolex et le pont du Tremblay (en partie amont) sis la commune de Voglans.

Plus précisément et comme mentionné dans les fiches 6-6- et 7-6 du Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) relatives aux travaux d'aménagement de la Leysse aval, ce projet a pour double objectif :

- La protection des populations et des biens contre les crues par le confortement et la reconstruction des digues de la Leysse,
- La restauration écologique de la Leysse par l'élargissement de l'espace digues, la reconnexion des annexes alluviales et la diversification des écoulements, permettant ainsi d'augmenter sa résilience vis-à-vis du réchauffement climatique.

La réalisation de ces travaux porte sur un linéaire de berges de près de 2,8 km et vise à réduire et/ou éviter des dommages aux personnes et aux biens.

Objectif hydraulique

Le projet vise à créer une section d'écoulement plus large et plus naturelle permettant d'écouler la crue centennale avec plus de sécurité. Ce projet permet de réduire la vulnérabilité de la zone protégée face aux fortes crues. Ainsi, la crue centennale s'écoulerait sans débordement et éviterait plus de 50 000 000 € de dégâts et protégerait 330 habitants situés dans la zone de Villarcher.

Objectif sur le système d'endiguement

Le projet vise à mettre à niveau les digues conformément aux réglementations en vigueur. Une digue de près de 1,8 km sera reconstruite.

Sur la rive gauche, la digue sera arasée sur environ 1,8 km et une nouvelle digue sera recrée. Sur la rive droite, la digue existante sera confortée avec des remblais.

Objectifs écologiques

L'augmentation de l'espace inter-digues permet une restauration ambitieuse de la Leysse avec des habitats et une flore plus diversifiés. Ce projet écologique a plusieurs ambitions :

- Augmenter l'hétérogénéité des écoulements pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,
 - Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages,
 - Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
 - Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
 - Lutter contre les espèces invasives,
 - Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et des zones humides,
 - Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse,
 - Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons...),
 - Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),
 - Supprimer les obstacles à la circulation des poissons.

Objectifs sur les zones humides

Les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher, détruiront définitivement 1,55 hectares de zones humides.

Par ailleurs, le projet prévoit le passage en intra-digues de près de 7 hectares d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse.

Au total, le projet prévoit la destruction de 1,55 ha de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique net est donc de 5,45 hectares de zones humides par restauration de la fonctionnalité.

Objectifs sur le déboisement

Suite aux travaux, ces espaces subiront une perte nette définitive de 3,75 hectares : la perte nette pour les boisements évoluée sera de 33 095 m² si l'on considère le reboisement naturel (= libre évolution + surveillance EvEE) des 6 200 m² de boisements sous l'ancienne digue démantelée.



PROCES-VERBAL

Le CNPN n'a pas considéré cette surface comme une perte définitive bien que les boisements mettent du temps à se reconstituer.

Objectifs sur les réseaux et usages impactés par le projet

Le projet vise à protéger les réseaux présents dans les digues (notamment la conduite d'assainissement D1200 de Grand Chambéry) tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Ainsi, le projet prévoit d'adapter la digue afin de permettre le maintien de ces ouvrages dans le corps de digue (épaississement de la digue, étanchéification de la digue pour supprimer les écoulements internes).

Par ailleurs, le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable actuellement présente :

- En reconstruisant totalement la piste aujourd'hui fortement dégradée par les racines et les tassements de la digue,
- En élargissant la piste cyclable,
- En l'isolant de la piste dédiée à l'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages (piste et digues).

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) ne permettant pas la réalisation de ces travaux, il y a lieu de le mettre en compatibilité pour sa pièce 4 – Règlements.

❖ Rappel du contexte juridique

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Laysse aval (SE 2.2 et SE 5) nécessitent d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique (DUP), après enquête publique, au titre de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'arrêté préfectoral de cessibilité au titre de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

❖ Mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB)

La mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) concerne l'évolution de la pièce du PLUi « 4.1.2-règlement écrit - plan de secteur 2/3/4/5 » :

- Modification des conditions 5 et 12 de la zone N afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les inondations ;
- Modification de la condition 8 de la zone A afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations ;
- Modification des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire pour ce qui concerne les zones humides afin d'intégrer la possibilité de travaux pour la protection

contre les inondations en intégrant également un rappel réglementaire sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

❖ **Sur la concertation préalable**

Thibaut GUIGUE rappelle que par délibération du 16 février 2024 a été tiré le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024. Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

❖ **Sur l'évaluation environnementale**

L'autorité environnementale a formulé son avis en date du 7 janvier 2025.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un mémoire en réponse comportant notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis. Ces deux documents sont joints à la présente délibération (annexes 1.1 et 1.2).

❖ **Sur la réunion d'examen conjoint**

Une réunion d'examen conjoint a été tenue le 16 avril 2025. La réunion d'examen conjoint a donné lieu à des avis favorables, assortis d'une réserve des services de l'Etat. Le procès-verbal est joint en annexe 2.

Réserve de l'Etat :

Les services de l'État émettent en conséquence **un avis favorable, néanmoins assorti d'une réserve**. Le ministère en charge de l'urbanisme considère en effet que « *le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.* » En conséquence, les PLUi de Grand Lac et de Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leyse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

❖ **Sur l'enquête publique**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leyse aval, a eu lieu du lundi 16 juin 2025 9h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport, conclusions et avis le 24 août 2025 et donné un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le rapport de l'enquête et les conclusions et avis motivés sur la mise en compatibilité du PLUi Grand Lac figure en annexe 3.1 et 3.2.

❖ **Sur les propositions de modifications du dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB)**

Les modifications tenant compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont les suivantes.



PROCES-VERBAL

Le règlement écrit sera complété d'une mention précisant que les dispositions ajoutées dans le cadre de cette mise en compatibilité ne s'appliqueront qu'au projet de restauration et de sécurisation des digues de la Leysse bénéficiant de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

Cette évolution répond à la réserve et permet sa levée totale.

Ainsi de manière détaillée :

Titre I - I - Eléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ~~écologique, de la zone humide ou ceux nécessaires~~ à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis. ~~sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.~~ **Sont également admis les travaux nécessaires à l'entretien des la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

Dans le cadre des travaux liés à la DUP sus-mentionnée, il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées.

A-ARTICLE 1 – 1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole. **Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leysse aval sur la commune de Voglans.**

N-ARTICLE 1 – 1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique ou s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.

Ils sont également autorisés s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leyse aval sur la commune de Voglans.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires, **ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation sur le périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et la restauration de la Leyse aval sur la commune de Voglans.**

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) ainsi modifié est annexé à la présente délibération (Annexes 4.1 et 4.2).

Thibaut GUIGUE propose à l'assemblée de donner un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac (ex CALB) tel qu'il vient d'être présenté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE

DELIBERATION 24 : SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCES A L'EAU POTABLE – ADOPTION

Robert AGUETTAZ rappelle que la collectivité a délibéré en juin 2024 le lancement d'une démarche réglementaire : le schéma de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriale, ce schéma détermine les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable. Il comprend aussi un descriptif des ouvrages, un bilan besoins/ressources ainsi qu'un programme d'actions pour l'amélioration du patrimoine.

Robert AGUETTAZ indique que Grand Lac a choisi de mutualiser cette démarche avec une autre obligation réglementaire, liée à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique : le diagnostic territorial d'accès à l'eau potable, qui recense les situations où des personnes n'auraient pas accès à l'eau potable de manière suffisante.

Il peut s'agir de personnes vulnérables en habitat informel ou en rue, ou d'habitations éloignées du réseau : le diagnostic vise à évaluer l'ampleur de ces situations mais aussi les solutions, notamment les points d'accès à l'eau sur le domaine public (fontaines).



PROCES-VERBAL

La construction de ce document a été effectuée en interne, en croisant les politiques d'urbanisme, les orientations de développement du réseau d'eau potable, et une consultation des communes au cours de l'été 2025. Douze communes ont apporté des compléments à l'analyse territoriale, que ce soit au niveau de l'identification des habitations éloignées du réseau, qu'au niveau des fontaines ou points d'eau potable accessibles.

Robert AGUETTAZ indique que ce document permet de donner de la visibilité sur le développement du réseau d'eau potable, grâce au zonage en annexe, construit en cohérence avec les 3 PLUi.

Il évoque quelques éléments saillants de la démarche :

- L'équilibre global des Besoins/Ressources qui a pu être précisé à horizon 2030 et 2050, avec la prise en compte des effets du changement climatique : il met en avant des secteurs sensibles à court et moyen terme (Albanais savoyard – Entrelacs, la Biolle, St Offenge).

Pour ces secteurs, l'aménagement du territoire devra être pensé en lien avec la maîtrise des besoins actuels, et des solutions de maillage et secours sont indispensables pour répondre aux besoins (chantiers structurants du service Eau Potable). Une articulation avec le PLH et le PLU sera essentielle.

- Le premier Diagnostic territorial d'accès à l'eau potable qui a permis, en lien avec les acteurs sociaux, de constater que notre territoire ne connaît pas de situation problématique vis-à-vis de l'accès à l'eau des publics précaires.

Pour autant, de premières pistes d'action concrètes se dégagent pour améliorer l'accès à l'eau, notamment à travers les fontaines communales sur domaine public, ou une meilleure communication auprès des 134 habitations non raccordées à l'eau potable qui utilisent pour certaines des ressources privées.

Ce travail, au-delà du zonage, a contribué à la construction du schéma directeur eau potable, document ayant vocation à « vivre » et constituer la stratégie d'aménagement du réseau public intercommunal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 25 : CONTRAT EAU & CLIMAT 2026 – 2028 - DEMARCHE CONTRACTUELLE AVEC L'AGENCE DE L'EAU

Robert AGUETTAZ rappelle que le bassin versant du Lac du Bourget a déjà fait l'objet de quatre démarches contractuelles avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse depuis 2002.

Dans le cadre de son 12^e programme « Sauvons L'eau » qui couvre la période 2025-2030, l'Agence de l'Eau propose aux Maîtres d'Ouvrage de signer un nouveau contrat de bassin « Eau & Climat » qui vise à les accompagner sur les projets autour du petit cycle et du grand cycle de l'eau sur la période de trois années 2026-2028.

A l'instar des démarches précédentes, ce nouveau contrat a été coconstruit entre Grand Lac, Grand Chambéry et le CISALB, qui en est le rédacteur final et le porteur auprès de l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Président présente le contrat Eau & Climat ainsi les actions inscrites par Grand Lac.



PROCES-VERBAL

Les actions soutenues par le 12^e Programme de l'Agence se déclinent sous 5 axes d'intervention :

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer la capacité des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères

Un programme d'actions Grand Lac a été établi avec des opérations inscrites au titre de l'assainissement et de l'eau potable ainsi que des opérations foncières GEMAPI. Les opérations proposées au titre de la compétence GEMAPI (hors foncier) sont inscrites dans le contrat Eau & Climat sous la maîtrise d'Ouvrage CISALB.

La synthèse des actions directement éligibles en application des critères de l'Agence de l'Eau est la suivante :

Grand Lac	Montant déposé €	Subvention estimée €
GEMAPI – Foncier, étude esplanade	400 000	260 500
Eau Potable	15 177 000	2 547 560
Assainissement	265 000	132 500
TOTAL €	15 842 000	2 940 560

Le taux de subvention moyen est de 18.6 %.

Les opérations sont détaillées dans le contrat en pièce jointe.

En complément des actions directement éligibles, l'Agence de l'Eau a alloué une enveloppe dite d'Aide spécifiques à l'attention de Grand Lac.

Le montant de l'aide spécifique est de 1 M€ d'aides avec un taux d'aide à 50%.

En accord avec l'Agence de l'Eau le montant déposé au titre des aides spécifiques est supérieur à 2 M€ pour anticiper un potentiel coût de réalisation inférieur au montant inscrit sachant qu'il ne sera pas possible d'intégrer de nouvelles opérations « Aides spécifiques » après signature du contrat.

Détail des opérations inscrites en Aides spécifiques :

COMPETENCE	OBJET	Montant opération €HT
AEP	Sécurisation du refoulement Station pompage Mémard	500 000 €
AEP	Transfert d'eau : Liaison de Grésy - La Biolle	400 000 €
		800 000 €



PROCES-VERBAL

AEP	Transfert d'eau : Liaison Viviers du Lac - Bourget du Lac	
AEP	Sécurisation Eau potable. Remise à niveau du Puits de Gravier - Chanaz	500 000 €
ASST	Périmètre protection Memard. Etanchéification du poste de refoulement et réseaux	100 000 €
TOTAL		2 300 000 € Plafonné à 2 000 000 €

Il est également prévu de déposer des dossiers d'opération directement dans le cadre du 12^e Programme (donc hors contrat Eau&Climat et Aides spécifiques). Ces dossiers seront directement déposés au 12^e programme car il n'y a pas de plus-value de subvention à rechercher par une inscription dans le cadre du contrat Eau & Climat.

En synthèse du contrat Eau & Climat :

GRAND LAC	Montant de travaux déposé M€	Montant Subvention estimé M€	Taux	
Directement éligible	15 842	2 940	18.6%	22%
Aides spécifiques	2 000	1 000	50%	

La signature sur contrat Eau&Climat est projetée fin décembre pour une application à compter du 01/01/2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

VALORISATION DES DECHETS

DELIBERATION 26 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) - EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX

Jean-Marc DRIVET rappelle que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes (lorsque

ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la TEOM.

Conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales, Grand Lac a instauré une limitation d'accès au service public de collecte des déchets.

Cette mesure a pour objectif de mieux encadrer le service public de collecte des déchets et concerne les producteurs non ménagers. En conséquence, certains professionnels jusqu'alors collectés par le service public de Grand Lac doivent recourir à une prestation privée.

Après sa mise en œuvre en 2023 pour les professionnels dont la production hebdomadaire dépasse les seuils fixés, elle s'est appliquée en 2024 pour les professionnels installés dans les 6 principales ZAE du territoire, où les collectes publiques ont pris fin le 1^{er} janvier 2025.

Pour faciliter ces changements, Grand Lac a mis en place une exonération de TEOM facultative (à la demande) pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service public de collecte des déchets, conformément à l'article 1521-III alinéa 21 du Code général des impôts.

Ainsi, Jean-Marc DRIVET propose que soient exonérés de la TEOM, pour l'année d'imposition 2026, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour lesquels une demande a été faite, dès lors que les professionnels n'utiliseront pas le service public de collecte des déchets.

Les établissements ayant demandé leur exonération sont listés en annexe de cette délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 27 : CONVENTION MODIFIEE N°2 RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ENTRE LA REGION - AUVERGNE RHONE ALPES ET GRAND LAC – SOUTIEN DE LA FILIERE DE GESTION DES DECHETS TEXTILES

Jean-Marc DRIVET rappelle que l'éco-organisme Refashion (ex-Eco TLC) a été créé pour, d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Sur son territoire, Grand Lac collecte et fait traiter les déchets TLC par l'entreprise d'insertion Tri-Vallées sur l'ex-Calb et la Chautagne, avec 36 bornes de collecte, et par l'association la Fibre Savoyarde sur le canton d'Albens, avec 5 bornes.

Les TLC sont destinés soit au réemploi s'ils sont en bon état, soit à l'essuyage (transformation en chiffons pour l'industrie) ou à l'effilochage (réutilisation des fibres) s'ils sont usés et abimés. Finalement, 95 % des textiles collectés sont valorisés, et seulement 5 % sont inutilisables et incinérés.

Malgré ce fort potentiel de recyclage, la filière textile connaît depuis l'année dernière des difficultés pour évacuer les textiles dans les filières de recyclage, dans un contexte de crise internationale.

Près de la moitié des volumes triés étaient historiquement destinés à des pays hors de l'Union européenne, or la demande s'est drastiquement réduite, alors que le développement de l'industrie du recyclage des textiles est insuffisant en France et en Europe. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, les 27 pays de l'Union



PROCES-VERBAL

européenne ont pour obligation de garantir la collecte séparée des textiles et chaussures, ce qui intensifie la pression sur une filière déjà en difficulté.

Ainsi, au niveau national, l'effondrement des débouchés internationaux et la chute des prix de revente des textiles usagés entraînent une saturation des centres de tri, voire une limitation des collectes.

Au niveau local, ces difficultés viennent impacter directement la collecte et se matérialisent par des débordements autour des bornes, des tournées et des hangars de stockage saturés. S'ajoute encore à ce contexte une augmentation des volumes de textiles collectés, qui sont passés de 127 tonnes en 2019 à 235 en 2024 (Tri-Vallées + Fibre Savoyarde), soit une augmentation de 90% sur Grand Lac.

Les structures en charge des collectes, pour la plupart issues de l'économie sociale et solidaire, ont alerté début 2025 l'éco-organisme Refashion sur leur viabilité économique et leur capacité à maintenir un service essentiel pour les collectivités et les citoyens. Si Refashion travaille sur un modèle plus durable de la filière à horizon 2028, l'éco-organisme a débloqué une enveloppe exceptionnelle de 6 millions d'euros (financée à 100% par les metteurs en marché), soit une aide de 30 € supplémentaires par tonne triée, qui sera versée aux opérateurs conventionnés.

Cette aide étant inférieure au montant estimé (coût supplémentaire 2025 estimé à 100 €/tonne), il est proposé que Grand Lac soit autorisé par la Région, dans le cadre de la convention jointe, à intervenir pour le soutien de la filière de gestion des déchets textiles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 28 : MODIFICATION DES STATUTS DE SAVOIE DECHETS

Jean-Marc DRIVET rappelle que Grand Lac, Communauté d'agglomération, est membre du syndicat mixte Savoie Déchets en charge du traitement des ordures ménagères et assimilées et des opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du syndicat.

Savoie Déchets est en charge de l'exploitation directe d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), et doit conformément à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales, constituer une régie à autonomie financière, après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative du service public local (CCSPL).

Cette régie à autonomie financière sera administrée sous l'autorité du Président de Savoie Déchets et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur, en application de l'article R2221-3 du CGCT.

Dans ce cadre, il convient de procéder à une modification des statuts du syndicat, afin d'intégrer :

- Une rédaction plus précise des compétences obligatoires du syndicat, visant explicitement la filière de traitement des déchets organiques, suite au rapport de la chambre régionale des comptes de 2022 ;
- La création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées ;
- La définition des compétences relevant du pouvoir de décision obligatoire du Comité syndical, conformément aux articles R. 2221-72 et 73 du CGCT ;

- La définition des compétences relevant du Président au titre de l'administration de la régie,
- La composition du Conseil d'exploitation, qu'il est proposé de constituer de 30 membres désignés par le comité syndical de Savoie Déchets, dont 9 membres choisis parmi les représentants des partenaires de l'entente intercommunale pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry ;
- La définition des compétences générales du conseil d'exploitation, ainsi que ses compétences particulières au titre des catégories d'affaires intéressant le nouveau centre de tri de Chambéry ;
- Le changement d'adresse du siège du syndicat, fixé au centre de tri de Chambéry, 190 rue Pré Demaison.

Par délibération en date du 27 juin 2025, le comité syndical de Savoie Déchets a adopté le projet de modification des statuts à l'unanimité.

Jean-Marc DRIVET rappelle que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire, l'absence de délibération valant avis favorable.

Il est donné lecture du projet de statuts.

Jean-Marc DRIVET précise que la clarification des compétences vise à affirmer que les collectivités sont compétentes dans l'entière de la gestion des déchetteries, soit la collecte (haut de quai), le transfert / transport des déchets des déchetteries sur les sites de traitement (bas de quai), et le traitement des déchets de déchetteries.

Savoie Déchets est compétent sur le tri des recyclables, le compostage ou la méthanisation des biodéchets, et l'incinération avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets collectés par le service public (déchets ménagers et assimilés comprenant les déchets recyclables, l'ordure ménagère résiduelle, les déchets alimentaires) et seuls les végétaux de déchetteries, doivent être acheminés sur les sites de traitement de Savoie-Déchets.

Les modifications statutaires relatives à la création de la régie à autonomie financière sont bien conformes aux textes en vigueur.

Jean-Marc DRIVET propose d'approuver la modification des statuts de Savoie Déchets.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

HOMME ET BIOSPHERE

DELIBERATION 29 : DISPOSITIF DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU PROJET « FAUNA FLORA 30X30 »

Marie-Claire BARBIER rappelle que le projet « Fauna Flora 30x30 » a pour finalité principale de déployer un programme d'éducation à la nature auprès des établissements scolaires de niveau primaire sur l'ensemble du territoire de Grand Lac. L'objectif est simple : tous les jeunes du territoire qui arrivent au collège doivent être en mesure de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales. Un



PROCES-VERBAL

partenariat avec l'Education Nationale a été établi. Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la candidature au programme « Homme et Biosphère » de l'UNESCO.

Ce projet s'inscrit dans les 20 mesures pour la transition écologique à l'école (juin 2023). Il bénéficie, outre les financements propres de Grand Lac, d'un appui financier de l'Etat (Fonds Vert, à hauteur de 50%), de la Fondation « la Poule Rousse », de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement des Territoires) et de la Compagnie Nationale du Rhône. Un partenariat a également été constitué avec l'inspecteur de circonscription d'Aix-les-Bains (Education Nationale).

Le projet est déployé entre septembre 2023 et juin 2026. La première année (2023/2024) a permis de tester le projet auprès de 4 établissements (3 écoles primaires et un centre périscolaire), soit 6 groupes au total. Depuis septembre 2024, et jusqu'en 2026, le projet se déploie auprès du reste des établissements scolaires du territoire, avec un objectif de 40 groupes (classes ou groupes périscolaires) concernés en 2026. Sur l'année 2025-2026, 22 classes seront visées.

Il est proposé, sur la période 2025/2026, de mettre en place, à nouveau, un dispositif de subventions aux associations afin de soutenir leur intervention dans le cadre du projet « Fauna Flora 30x30 ».

Précisément, chaque association intervenant en matière d'éducation au développement durable, pourra se voir attribuer une subvention pour soutenir sa participation dans le cadre du projet, sous réserve de l'évaluation des actions menées.

Le montant maximum de la subvention versée est fixé à :

- 1500 € HT pour toute animation complète par classe,
- 300 € HT pour une demi-journée d'intervention pour une classe.

Le budget total alloué à ce dispositif de subventions en 2025-2026 s'élève à 9 000 € HT.

Il est précisé que l'évaluation des actions menées sera réalisée au regard des axes suivants :

- Proposition, en concertation avec l'enseignant et l'équipe de coordination du projet, d'un programme pédagogique pour chaque groupe ou chaque intervention,
- Réalisation des repérages nécessaires pour assurer la réalisation des sorties pédagogiques dans le respect des objectifs du projet, de la réglementation et dans des conditions optimales de sécurité,
- Organisation du matériel nécessaire à la conduite des animations pédagogiques, y compris le matériel mutualisé au sein du projet,
- Conduite et accompagnement des animations pédagogiques auprès des classes retenues, dans le respect des principes du projet « Fauna Flora 30x30 » ;
- Participation aux réunions d'échange, d'évaluation et de capitalisation sur le projet.

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, il est proposé de donner délégation au Président pour décider de l'attribution des subventions selon les modalités décrites dans la présente délibération et le budget alloué chaque année à ce dispositif, et de l'autoriser à signer les conventions d'objectifs afférentes.

Débat :

Renaud BERETTI remercie Régis DICK ainsi que Marine ALIX pour leur travail.



PROCES-VERBAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 7 octobre 2025 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 21 octobre 2025 à 18h également.

La séance est levée à 19h30.

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

